

**Objet : Règlement des frais d'expertise judiciaire dans le cadre d'un contentieux**

DECISION n° 20221246

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Président pouvant recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certain nombre de domaines énumérés par cet article, les marchés publics ne figurant pas dans les domaines exclus,

VU la délibération n°2022-13 du 7 mars 2022 relative aux délégations de pouvoirs consenties par l'assemblée au Président de la collectivité, et notamment sa capacité à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts judiciaires.

CONSIDERANT l'intervention d'un expert judiciaire dans le contentieux opposant la Communauté de communes du Quercy Caussadais aux constructeurs, architecte et maître d'œuvre de l'ex-Cyberbase (place de la gare – 82300 Caussade) pour une malfaçon relative au système de climatisation.

CONSIDERANT l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en date du 7 novembre 2022, fixant en son article 1^{er} les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 9 907,32 euros au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre BOHER expert judiciaire mandaté par le Tribunal.

DECIDE

- **DE REGLER** les frais d'expertise judiciaire à la somme de 9 907,32 euros au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre BOHER, expert judiciaire mandaté par le Tribunal administratif de Toulouse
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement de cette expertise judiciaire sont inscrits au budget de la CCQC.

Fait à Caussade le 01/12/2022

Monsieur Guy ROUZIES
Président de la Communauté de Communes

